



Traité Baba Kama

Michna 3 - Chapitre 7

גִּנְבַּ עַל פִּי שְׁנַיִם,
וּטְבַח וּמָכַר עַל פִּיהֶם,
נִמְצְאוּ זֹמְמִים,
מְשַׁלְּמִים לוֹ אֶת הַכֹּל.
גִּנְבַּ עַל פִּי שְׁנַיִם,
וּטְבַח וּמָכַר עַל פִּי שְׁנַיִם אַחֲרָיִם,
אֵלּוּ אֵלּוּ נִמְצְאוּ זֹמְמִים,
הָרֵאשׁוֹנִים מְשַׁלְּמִים תְּשֻׁלוּמֵי כָּפֹל,
וְהָאַחֲרֹנִים מְשַׁלְּמִים תְּשֻׁלוּמֵי שְׁלֶשָׁה.
נִמְצְאוּ הָאַחֲרֹנִים זֹמְמִים,
הוּא מְשַׁלֵּם תְּשֻׁלוּמֵי כָּפֹל,
וְהֵן מְשַׁלְּמִים תְּשֻׁלוּמֵי שְׁלֶשָׁה.
אָחַד מִן הָאַחֲרֹנִים זֹמֵם,
בְּטָלָה יְעִידוֹת שְׁנֵי.
אָחַד מִן הָרֵאשׁוֹנִים זֹמֵם,
בְּטָלָה כָּל הַיְעִידוֹת,
שָׂאֵם אֵין גִּנְבָּה, אֵין טְבִיחָה וְאֵין מְכִיכָה.

Celui qui est confondu comme ayant volé [un bœuf ou un âne] par la déposition de deux [témoins], puis qui est reconnu les avoir abattus ou vendus par leur [propre], déposition, puis que ces derniers ont été [à leur tour] « confondus » (comme étant des faux témoins), ils paieront toute la somme (qu'ils voulaient faire perdre à la victime, soit un « remboursement de 4 ou 5 fois »).

Celui qui est confondu comme ayant volé [un bœuf ou un âne] par la déposition de deux [témoins], puis qui est reconnu les avoir abattus ou vendus par la déposition de deux autres [témoins], puis que ceux-ci (les premiers témoins) et ceux-là (les seconds témoins) ont été [à leur tour] « confondus » (comme étant des faux-témoins), les premiers [témoins confondus] paieront (à la place de leur victime) le « remboursement du double », tandis que les derniers [témoins confondus] paieront (à la place de leur victime) le « remboursement de [2 ou] 3 fois. Si [seuls] les seconds s'avèrent confondus, il (le voleur) paiera le « remboursement du double », tandis qu'eux paieront (à la place du voleur) le « remboursement de [2 ou] 3 fois ».



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



Si [seul] l'un des derniers (c'est-à-dire du second groupe de témoins à charge du voleur) est confondu, le second témoignage (incriminant le voleur de payer le « remboursement de 3 fois ») est annulé. Si c'est l'un [du groupe] des premiers (témoins à charge du voleur) qui est confondu, c'est tout le témoignage (incriminant le voleur) qui est annulé, car s'il n'y a pas de vol [avéré], il n'y a pas [de charge concernant] l'abattage ou la vente [de l'objet volé qui puisse tenir].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions